



Jean-Louis Guillot

Responsabilité du banquier

Ouverture d'un compte courant. Obligations incombant à la banque. Obligation de vérifier la capacité et les pouvoirs du gérant (non)

*Tribunal de grande instance de Paris, 9^e chambre 1^{re} section
du 10 septembre 1997.
Aff. Bonnat c/CIC.*

Une banque avait ouvert un compte courant à une société. En garantie des engagements de la société, la banque avait recueilli la caution d'un associé de cette entreprise. La caution assigna ultérieurement la banque afin d'être déclarée déliée de ses engagements de caution personnelle et solidaire, en raison de la nullité de la dette principale, aux motifs que la banque avait manqué à ses obligations légales en ne vérifiant pas, tant lors de l'ouverture du compte que durant son fonctionnement, la capacité du gérant à exercer ses fonctions alors que celui-ci faisait l'objet d'une interdiction de gérer. Pour s'opposer à cette demande, la banque faisait valoir qu'elle n'avait pas manqué à son devoir de surveillance lors du fonctionnement du compte, dans la mesure où aucun texte ne l'obligeait à s'assurer de la capacité et des pouvoirs de son client. En outre, elle arguait également du fait que la caution était de mauvaise foi, car elle était associée et ne pouvait donc ignorer les agissements du gérant.

Le tribunal a fait droit aux prétentions de la banque, aux motifs que la banque, lors de l'ouverture d'un compte courant, n'est tenue qu'à une obligation générale de prudence et de diligence et que la banque, du fait du principe de non-ingérence auquel elle est tenue et en l'absence d'indices graves et concordants laissant présumer une irrégularité décelable par un employé de diligence moyenne, n'a pas à poursuivre plus avant ses investigations. Enfin, le tribunal a considéré que la banque, lors du fonctionnement du compte, n'est tenue qu'à une obligation de vigilance et n'a pas à tenir un échéancier des pouvoirs du gérant.